



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023
AU MERCREDI 10 JANVIER 2024 INCLUS

PROJET DE MODIFICATION N°1 PLU USTARITZ



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023
AU MERCREDI 10 JANVIER 2024 INCLUS

PROJET DE MODIFICATION N°1 PLU USTARITZ

NOTE DE PRESENTATION

Le contexte institutionnel

- Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque était créée par fusion des 10 EPCI de son territoire et devenait compétente de droit en matière d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu.
- Par décision de son Président en date du 04 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ustaritz.
- Par décision de sa Présidente en date du 10 octobre 2023, la mission régionale de l'Autorité Environnementale a rendu son avis sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren et sur son évaluation environnementale.

L'objet de la modification

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ustaritz est engagée notamment afin de :

- Modifications en réponse au déféré Préfectoral ;
- Ajustements du zonage en fonction de la destination des constructions existantes ;
- Création et suppression d'emplacements réservés ;
- Modifications et ajustements du règlement écrit ;
- Correction d'erreurs matérielles ;

I. 1. Modifications du plan de zonage dont emplacements réservés et réponses au déferé préfectoral

A1	<i>Modification en lien avec le déferé préfectoral</i> Déclassement de la zone 2AUy en A (30 000 m²) : secteur Atchoaenea
A2	<i>Modification en lien avec le déferé préfectoral</i> Déclassement d'une partie du secteur UYa (casse automobile) en Nbd + EBC (2 725 m²) : secteur Mantalango Erreka (casse automobile)
C1 / D9	Modification zone U en zone UC sur 2 400 m² / réduction de l'emplacement réservé ER24 : emplacement cimetière
C2	Création d'un ER n°71 : création d'une voie douce de liaison
C3	Modification du tracé de l'ER n°31 (voierie)
D1	Création de 30 300 m² d'EBC en secteur Ay : secteur Etxehandikoborda
D2	Modification d'une zone UB en zone UY (activité économique) sur 2 475 m² : secteur Benta Karo DEKRA
D3 (<i>en lien avec la modification B2</i>)	Modification du secteur Ns (sport) en zone N et en secteur Nst (activité sportive tennis): secteur Etcheparea
D4	Modification zone UB en zone UE sur 4700 m² : Lycée Saint Joseph
D5	Modification zone UB en zone UE sur 1100 m² : Emplacement Réservé Devedeix
D6	Modification zone UB en zone UYc sur 2800 m² : Maison Etxeberria
D7	Modification zones UA et UB en zone UE sur 3800 m² : Hiribehere-Centre Haltzabea Latsa
D8	Modification zone UB en zone UE sur 19 100 m² : Zone Guadalupea
D10	Ajout d'Espace Boisé Classé - secteur Hiribehere
D11	Modification zone UY en secteur UYa sur 36 000 m² – erreur matérielle : Secteur entreprise Zubiarrain /gare
D12	Modification zone UC en zone Ny sur 1 900 m² : Etablissement Larroulet
D13	Modification secteur UYd en secteur UYa sur 10 300 m² - erreur matérielle : Route de Planuya
D14	Modification zone UB en zone UYc sur 1 600 m² : Bazter Karrika
D15	Modification zone UY en zone UC sur 532 m²
D16 (<i>en lien avec la modification B4</i>)	Création d'un changement de destination et d'une protection au titre du L.151-23
D17 (<i>en lien avec la modification B17</i>)	Rétablissement des annexes 1 et 2 du PLU (éléments du patrimoine d'intérêt local recensés et prescriptions en matière de restauration des immeubles protégés). Repérage des éléments sur le plan de zonage général.

I. 2. Modifications du règlement écrit

B1	Article 1 Zone A - Modification par rapport aux affouillements et exhaussements de sols
B2 (en lien avec la modification D16)	Article 1 Zone N – Ajout d'une trame en application de l'article L151-23
B3 (en lien avec la modification D3)	Article 2 Zone N - Création du secteur Nst (tennis)
B4 (en lien avec la modification D16)	Article 2 Zone N – Ajout de la possibilité d'un changement de destination
B5	Article 10 toutes zones sauf UY, 2AU (non réglementée) A et N – Limitation de la hauteur des annexes
B6	Article 11 toutes zones sauf 2AU (non réglementée) - Précisions sur les appareils (climatisation, extracteurs) qui ne sont plus interdits mais doivent être dissimulés
B7	Article 11 toutes zones sauf 2AU (non réglementée) : Ajout d'une règle d'intégration des constructions
B8	Article 11 zones UA UB UC et UE : vocabulaire
B9	Article 11 zone UE : Constructions nouvelles : couvertures - Annexes
B9 BIS	Article 11 toutes zones sauf UE/ 2AU (non réglementée) et A et N (rédaction différente) : Constructions nouvelles : couvertures - Annexes
B10	Article 11 toutes zones sauf UY / 2AU (non réglementée) et A et N (rédaction différente) : Clôtures
B11	Article 11 Zone UE - Modification par rapport aux annexes et bâti d'intérêt collectif et les services publics
B12	Article 10 zone UY : Hauteur maximale des constructions en secteur UYc
B13	Article 13 zone UY : Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations d'aires de stationnement – secteur UYc
B14	Article 7 zone UB : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – correction d'une erreur matérielle
B15	Article 7 zone A : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
B16 (en lien avec la modification D17)	Article 11 des zones UA, UB, UC, UE, A et N - Rétablissement annexes 1 et 2 (éléments de patrimoine d'intérêt)
B17	Article 13 des zones, UB, UC, UE, 1AU – remplacer le terme « perméable » par « pleine terre »
B18	Article 11 des zones, UA UB, UC, UE, 1AU –ajouté en A et N –permettre des systèmes de production d'eau chaude ou d'électricité solaire sur les constructions existantes et en superposition du toit
B1	Article 1 Zone A - Modification par rapport aux affouillements et exhaussements de sols
B2 (en lien avec la modification D16)	Article 1 Zone N – Ajout d'une trame en application de l'article L151-23

I. 3. Modification conjointe du règlement écrit et des OAP (toutes les zones 1AU concernées)

Afin d'éviter toute pollution du milieu récepteur, une règle est ajoutée aux règles et OAP des zones 1AU. L'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU devient conditionnée à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Au regard des évolutions souhaitées, le PLU d'Ustaritz, fait donc l'objet d'une modification de droit commun.

La modification du PLU est l'une des procédures d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme pour permettre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotées d'un document d'urbanisme de le faire évoluer.

Prévue à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun est engagée dans les cas où les modifications apportées :

- ne changent pas les orientations définies par le PADD (champ d'application de la révision),
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Cette procédure permet des évolutions ayant pour effet soit :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

Cette modification de droit commun induira une évolution des pièces suivantes :

- le règlement écrit,
- le règlement graphique,

Notification du projet

Le dossier a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ainsi qu'à l'Autorité Environnementale (MRAE).

Evaluation environnementale

A noter que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision ou modification, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Dans un premier avis (décision 2023ACNA7 du 28 janvier 2023) la Mission Régionale d'Autorité environnementale avait décidé de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ustaritz.



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023
AU MERCREDI 10 JANVIER 2024 INCLUS

PROJET DE MODIFICATION N°1 PLU USTARITZ

PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :

**USTARITZ
PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME D'USTARITZ**

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Ustaritz approuvé en date du 22 février 2020 ;

Vu la décision en date du 04 mars 2021 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque relative à l'engagement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ustaritz ;

Vu la décision n° E23000089/64 en date du 26 octobre 2023 par laquelle Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Pascal CAZENAVE en qualité de commissaire enquêteur et Madame Anne SAOUTER en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ustaritz ;

Vu les différents avis émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 octobre 2023 sur l'évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ustaritz ;

DECIDE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ustaritz durant une durée de 31 jours consécutifs du :

Lundi 11 décembre 2023 à partir de 9h30 au Mercredi 10 janvier 2024 jusqu'à 17h

La procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ustaritz a été engagée afin de procéder à diverses évolutions réglementaires (règlement littéral et règlement graphique) entrant dans le champ de la procédure de modification définie à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et une version dématérialisée. Il comprend le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ustaritz (comportant le dossier de modification et un dossier administratif), le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement (dont les avis exprès émis), ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier papier sera déposé à la mairie d'Ustaritz pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture.

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr, et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4972>

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste dans la mairie concernée par le projet aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur du PLU d'Ustaritz – Mairie d'Ustaritz, 84 place du Labourd, 64480 Ustaritz, avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête (papier et électronique) :
 - o Les registres d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur comme le reste du dossier et mis à disposition en mairie d'Ustaritz,
 - o Par voie électronique, aux adresses suivantes :
 - Préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-dessus (www.registre-dematerialise.fr/4972) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques,
 - ustaritz2023@gmail.com en indiquant comme objet : « enquête publique PLU Ustaritz ».

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000089/64 en date du 26 octobre 2023, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Pascal CAZENAVE en qualité de commissaire enquêteur et Madame Anne SAOUTER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Ustaritz, 84 place du Labourd, 64480 Ustaritz, les :

- **Lundi 11 décembre 2023 de 9h30 à 11h30 ;**
- **Mercredi 20 décembre 2023 de 14h à 16h ;**
- **Jeudi 28 décembre 2023 de 14h30 à 16h30 ;**
- **Mercredi 10 janvier 2024 de 15h à 17h ;**

Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie d'Ustaritz et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront mis à disposition de le commissaire enquêteur, puis clos et signé par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produit ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, aux mairies concernées et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque <http://www.communaute-paysbasque.fr> pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ustaritz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- à l'Agglomération : Direction Générale Adjointe de la Stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat
M. Antoine LARQUET : 05 59 44 15 99

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne,



Signé électroniquement par : Bruno CARRERE
Date de signature : 08/11/2023
Qualité : Vice-président Stratégie d'aménagement durable du territoire - Planification urbaine, patrimoniale et publicitaire



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023
AU MERCREDI 10 JANVIER 2024 INCLUS

PROJET DE MODIFICATION N°1 PLU USTARITZ

**PRESCRIPTION DE LA
PROCEDURE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :

COMMUNE USTARITZ
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'USTARITZ

Vu l'arrêté préfectoral n ° 64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président en date du 06 août 2020, donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno CARRERE, 12ième vice-président, pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs à l'ensemble des procédures relevant de la planification urbaine (en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme, les documents d'urbanisme tenant lieu, les cartes communales), de la planification patrimoniale (en particulier les Secteurs Patrimoniaux Remarquables) et de la planification publicitaire (en particulier les Règlements Locaux de Publicité) ;


Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ustaritz pour procéder à diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ustaritz est engagée notamment afin de :

- Modifications en réponse au déféré Préfectoral ;
- Ajustements du zonage en fonction de la destination des constructions existantes ;
- Création et suppression d'emplacements réservés ;

- Modifications et ajustements du règlement écrit ;
- Correction d'erreurs matérielles ;

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le 
ID : 064-200067106-20210304-DC2021_094-AU

Article 2 : La présente décision est affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et à la Mairie d'Ustaritz.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne



Signé électroniquement par : Roland HIRIGOYEN
Date de signature : 04/03/2021
Qualité : Vice-Président Habitat, logement - Politique de la ville - Accueil et habitat des gens du voyage

Article R123-27 du code de l'environnement :

« Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet, plan ou programme verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'alinéa précédent en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023
AU MERCREDI 10 JANVIER 2024 INCLUS

PROJET DE MODIFICATION N°1 PLU USTARITZ

**BILAN DE LA CONCERTATION
PREALABLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2023

**OJ N° 055 - Urbanisme et aménagement de l'espace.
Procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ustaritz - Bilan
de la concertation préalable.**

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel (jusqu'à l'OJ N°61), BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°65), BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard représenté par LASSALLE Gisèle suppléante, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°65), CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, COURCELLES Gérard, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLEM Emmanuelle (jusqu'à l'OJ N°61), DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DELGUE Lucien représenté par HARISTOY Marie-Claire suppléante, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DIRATCHETTE Emile, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGA Bernard, ELISSALDE Philippe représenté par ALDALURRA Odette suppléante, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick représenté par ETCHEGOIN Christel suppléante, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben, GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°34), GOYHENEIX Joseph, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JAUREGUY Christophe, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRANDA Régine représentée par DUHART Mathias suppléant, LARRASA Leire, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Déborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MASSÉ Philippe, MASSONDO BESSOUAT

Laurence, MIALOCQ Marie-Josée représentée par ALLEGOTTI Patrick suppléant, MILLET-BARBÉ Christian (à compter de l'OJ N°28), MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel représenté par DOLHARE-ÇALDUMBIDE Katixa suppléante, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle, PINATEL Anne, PITRAU Maïte, PONS Yves (à compter de l'OJ N°12), POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANSEBRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, UGALDE Yves, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ABBADIE Arnaud, ACCURSO Fabien, ALZURI Emmanuel, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARRABIT Bernard, BÉGUE Catherine, BIDEGAIN Arnaud, BLEUZE Anthony, CASTEL Sophie, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick, CHAZOUILLERES Edouard, CURUTCHARRY Antton, CROUZILLE Cédric, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DARGAINS Sylvie, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DESTRUHAUT Pascal, DERVILLE Sandrine, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DURRUTY Sylvie, ESTEBAN Mixel, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBER Pierre, ETCHEVERRY Pello, FOURNIER Jean-Louis, GUILLEMIN Christian, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, LACOSTE Xavier, LAIGUILLON Cyrille, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSONDO Charles, NABARRA Dorothée, OLIVE Claude, PARIS Joseph, POYDESSUS Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre, TELLIER François, URRUTIAGUER Sauveur, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

ABBADIE Arnaud à BETAT Sylvie, ALZURI Emmanuel à BOUR Alexandra, ARAMENDI Philippe à IRIART Alain, ARHANCET Martine à ELHORGA Bernard, BLEUZE Anthony à CASTREC Valérie, CASTEL Sophie à LACASSAGNE Alain, CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette, CHAZOUILLERES Edouard à AROSTEGUY Maider, CROUZILLE Cédric à TURCAT Joëlle, CURUTCHARRY Antton à OÇAFRAIN Gilbert, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ETCHAMENDI Nicole, DARGAINS Sylvie à CARRIQUE Renée, DE PAREDES Xavier à SERVAIS Florence, DERVILLE Sandrine à BERGÉ Mathieu, DESTRUHAUT Pascal à DEMARCO-EGUIGUREN Solange, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, DURRUTY Sylvie à ETCHEGARAY Jean-René, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André, ESTEBAN Mixel à MARTI Bernard, ETCHEBER Pierre à ERGUY Chantal, ETCHEVERRY Pello à FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, HEUGUEROT Daniel à RUSPIL Iban, HIRIGOYEN Fabienne à PARGADE Isabelle, HUGLA David à DAMESTOY Odile, IRIGOIN Didier à CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°65), IRIGOYEN Jean-François à HIRIGOYEN Roland, LACOSTE Xavier à CACHENAUT Bernard, LASSERRE Florence à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LASSERRE Marie à BERTHET André, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à ERREMUNDEGUY Joseba, MASSONDO Charles à FONTAINE Arnaud, MILLET-BARBE Christian à ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°27), OLIVE Claude à DEQUEKER Valérie, PARIS Joseph à DANTIACQ Pascal, TELLIER François à THICOIPE Xabi, VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

**OJ N° 055 - Urbanisme et aménagement de l'espace.
Procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ustaritz - Bilan
de la concertation préalable.**

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

Par décision du Président du 4 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ustaritz.

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ustaritz est engagée notamment afin de procéder aux ajustements suivants :

- modifications en réponse au déféré préfectoral ;
- ajustements du zonage en fonction de la destination des constructions existantes ;
- création et suppression d'emplacements réservés ;
- modifications et ajustements du règlement écrit ;
- correction d'erreurs matérielles.

La concertation préalable s'est déroulée du 15 juin 2023 au 16 août 2023 inclus.

Pendant toute la durée de la concertation préalable, un dossier de concertation exposant les éléments du projet a été mis à disposition du public :

- en version numérique sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la commune d'Ustaritz (www.ustaritz.fr) ;
- en version papier en mairie d'Ustaritz (35 place de la Mairie, 64480 Ustaritz), accessible aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

En accompagnement du dossier de concertation, un registre papier a été mis à disposition du public afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles en mairie d'Ustaritz, accessible aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

La concertation préalable a donc pris fin le 16 août 2023 révolu et il convient d'en arrêter le bilan conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

En synthèse, il ressort principalement de ce bilan que l'ensemble des modalités mises en place a permis au public de s'informer sur le projet et de s'exprimer le cas échéant. 7 visites ont eu lieu en mairie et 85 visites ont été comptabilisées sur la page du site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, relative à la concertation préalable de la modification n°1 du PLU de la commune d'Ustaritz. 10 contributions ont été recensées au 16 août 2023 (date de clôture de la concertation). Même si l'information semble avoir été reçue, le nombre de contribution reste réduit, ceci témoignant possiblement d'une acceptabilité du projet par la majorité du public.

Les observations portées aux registres ou reçues par courrier électronique portaient principalement sur les sujets suivants :

- 1 contribution porte sur la levée d'un emplacement réservé ;
- 1 contribution porte sur le pourcentage d'espaces libres en zone UY en lien avec le projet du Super U ;
- 2 contributions demandent un classement de terrain constructible ;
- 1 contribution porte sur la modification des possibilités d'extension dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- 5 contributions portent sur le reclassement des parcelles en zone UC au lieu de UY lors de la prochaine modification du Plan Local d'Urbanisme.

La concertation étant achevée, il y a lieu d'en arrêter le bilan et en tirer les enseignements pour la suite de la procédure.

Les observations du public lors de la concertation préalable seront prises en compte de la manière suivante :

- 1 contribution porte sur la levée d'un emplacement réservé : celui-ci sera supprimé ;
- 1 contribution porte sur le pourcentage d'espaces libres en zone UY en lien avec le projet du Super U : le pourcentage d'espace libre en zone UY sera ajusté ;
- 2 contributions demandent un classement de terrain constructible : sans rapport avec les objets de la modification ;
- 1 contribution porte sur la modification des possibilités d'extension dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : sans rapport avec les objets de la modification ;
- 5 contributions portent sur le reclassement des parcelles en zone UC au lieu de UY lors de la prochaine modification du Plan Local d'Urbanisme : sans rapport avec les objets de la modification.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ustaritz approuvé le 22 février 2020 ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 4 mars 2021 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ustaritz ;

Vu la délibération du 13 mai 2023 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque décidant de réaliser une évaluation environnementale à la suite de l'avis de la MRAe et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation préalable qui s'est déroulée du 15 juin 2023 au 16 août 2023 inclus et qui a donné lieu à un bilan, tel que présenté dans la présente délibération ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources – Engagement n°12. Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales ;

Considérant que la concertation préalable portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ustaritz a pris fin le 16 août 2023 et qu'il y a lieu d'en arrêter le bilan, tel que présenté dans la présente délibération ;

Considérant qu'il ressort de ce bilan que la concertation préalable s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du 13 mai 2023 ;

Considérant qu'il ressort également de ce bilan que la concertation préalable a permis au public de prendre connaissance du projet, d'interroger les parties prenantes et d'exprimer ses observations ;

Considérant qu'il peut être tiré un bilan positif de cette concertation préalable et que ce bilan, tel que présenté dans la présente délibération, est prêt à être arrêté et sera par la suite joint au dossier d'enquête publique ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- confirmer que la concertation préalable relative à la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ustaritz s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du 13 mai 2023 ;
- arrêter le bilan de la concertation préalable, tel que présenté dans la présente délibération ;
- tirer un bilan positif de cette concertation préalable qui permet de poursuivre la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme engagée par décision du 4 mars 2021 ;
- préciser que le bilan de la concertation préalable, tel que présenté dans la présente délibération, sera consultable, pendant toute la durée de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ustaritz :
 - en version numérique sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la commune d'Ustaritz (www.ustaritz.fr) ;
 - en version papier en mairie d'Ustaritz (35 place de la Mairie, 64480 Ustaritz), accessible aux jours et heures d'ouverture des bureaux.
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Remi BOCHARD
Date de signature : 06/10/2023
Qualité : Directeur général des services



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023
AU MERCREDI 10 JANVIER 2024 INCLUS

PROJET DE MODIFICATION N°1 PLU USTARITZ

**AVIS DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES + MRAE**

Notification du dossier aux personnes publiques et organismes associés

Le dossier du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ustaritz a été transmis pour avis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- CDPENAF,
- Monsieur le Président du Syndicat des mobilités Pays-Basque Adour,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, PAU
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx,
- L'autorité environnementale (MRAE),
- La Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière de PLH,
- La commune d'Ustaritz.

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ustaritz
porté par la communauté d'agglomération du Pays Basque
(Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2023ANA96

Dossier : PP-2023-14478

Porteur du plan : Communauté d'agglomération du Pays Basque

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 12 juillet 2023

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 17 août 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 octobre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ustaritz, approuvé le 22 février 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 19 décembre 2018.

Ustaritz, située dans le département des Pyrénées Atlantiques, compte 7 399 habitants répartis sur un territoire de 3 280 hectares.

Le projet de modification est porté par la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, qui regroupe 158 communes et 318 709 habitants en 2020.

Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes approuvé le 6 février 2014.



Localisation de la commune d'Ustaritz (source : Google Maps)

La MRAe a rendu un avis conforme² sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un premier projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Ustaritz le 28 janvier 2023. Cet avis conforme relevait en particulier que le dossier de modification :

- ne montrait pas que le système d'assainissement collectif permettait de préserver la qualité des milieux récepteurs et la ressource en eau ;
- ne démontrait pas l'absence d'incidences notables sur l'environnement du changement de destination envisagé pour l'installation d'un restaurant en zone naturelle N, de la création de l'emplacement réservé n°71 pour la réalisation d'une liaison douce et du reclassement d'une partie de la zone UYisdi en zone UYa pour l'extension d'une entreprise ;
- ne démontrait pas l'absence d'incidences notables du projet de création de la zone Nst (pour permettre la réalisation de courts de tennis couverts sur le secteur d'Etcheparea) sur le site Natura 2000 de *la Nive*, sur les continuités écologiques, sur la ressource en eau potable et sur la qualité paysagère des espaces naturels encore préservés ;
- n'analysait pas les effets cumulés des évolutions envisagées du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et la santé humaine.

Le dossier précise que le projet de reclassement d'une partie de la zone UYisdi en zone UYa sur le secteur d'Arrauntz, constituant l'un des objets ayant motivé la soumission à évaluation environnementale, a été abandonné.

1 Avis n°2018ANA171 de la MRAe du 19 décembre 2018 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7237_plu_ustaritz_avis_ae_jo_mrae_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac-2022-13472-m1-plu-ustaritz_64_mrae_signev2.pdf

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la modification n°1

Le nouveau projet de modification n°1 du PLU d'Ustaritz a principalement pour objet de :

- conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser 1AU à « la réalisation des travaux de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés en aval » de ces zones ;
- créer l'emplacement réservé (ER) n°71 dédié à la réalisation d'une liaison douce en zone naturelle N et modifier le tracé de l'ER n°68 dédié à la création d'une voie en zone urbaine UE ;
- identifier un bâtiment pouvant changer de destination en zone naturelle N afin de permettre l'installation d'un restaurant ;
- créer un secteur Nst d'une surface de 2 800 m² en zone naturelle N afin de permettre la réalisation de courts de tennis couverts sur le secteur d'Etcheparea actuellement classé en secteur naturel Ns destiné aux sports et loisirs, modifier le règlement en conséquence et reclasser en zone naturelle N une surface de 5 500 m² classée actuellement en zone Ns ;
- reclasser en zone UE à vocation d'équipement, la parcelle AP593 (4 700 m²) correspondant à des installations sportives et la parcelle AO679 (1 100 m²) classées actuellement en zone urbaine UB ainsi qu'un secteur urbanisé (3 800 m²) actuellement classé en zones UA et UB ;
- reclasser en zone UYc à vocation d'activités économiques et commerciales, deux secteurs habités (2 800 m² et 1 600 m²) classés actuellement en zone UB afin de permettre l'extension de la zone UYc existante limitrophe en bordure de la route départementale RD 932 ;
- reclasser en zone urbaine UY un secteur de 2 475 m² classé en zone UB afin de tenir compte des activités économiques et commerciales existantes ;
- réduire l'emplacement réservé ER24 dédié à l'extension d'un cimetière et reclasser en zone UC à vocation d'habitat la surface de 2 432 m² non utilisée pour l'extension du cimetière classé en zone urbaine UE ;
- reclasser en zone urbaine UYa (en assainissement autonome) le secteur de la gare actuellement classé en zone UY et celui de la route de Planuya classé en UYd dans le PLU en vigueur ;
- reclasser en zone urbaine UC deux parcelles, d'une surface totale de 532 m², classées actuellement en zone UY dans le prolongement d'habitations existantes ;
- faire évoluer différentes règles du PLU (hauteur des constructions en zone urbaine UYc à vocation commerciale, implantation des extensions d'habitation et des annexes en zone agricole A, aspect extérieur des constructions et clôtures) ;
- mettre à jour le règlement graphique du PLU suite à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Nive et de ses affluents en date du 10 mars 2022 ;
- ajouter les annexes relatives au recensement et aux conditions de restauration des éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme ;
- classer le secteur boisé d'Etchekoborda (30 300 m²) en espaces boisés classés (EBC) ;
- réduire la zone UYa à vocation économique de Mantalango Erreka au profit de la zone naturelle Nbd limitrophe (2 725 m²) et classer ce secteur boisé en espaces boisés classés (EBC) ;
- reclasser en zone agricole A les parcelles du secteur d'Atchoaenea d'une superficie de 30 000 m² actuellement classées en zone d'urbanisation future 2AUy à vocation d'activités économiques ;
- reclasser en zone naturelle Ny deux parcelles bâties, d'une surface totale de 1 900 m², du site d'activités de l'entreprise Larroulet actuellement classées par erreur selon le dossier en zone urbaine UC à vocation d'habitat ;

Le projet de modification n°1 concerne le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et d'orientations (OAP), le règlement et les annexes du PLU.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°1 du PLU

1 Qualité générale du dossier

Le dossier présenté comprend un rapport de présentation du projet de modification n°1 du PLU ainsi que les projets de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), du règlement, de la liste et du plan des emplacements réservés et des servitudes d'utilité publique.

La MRAe souligne la qualité du dossier et de l'évaluation environnementale. Globalement lisible et bien illustré, le dossier présente l'ensemble des évolutions apportées au PLU par rapport à sa version initiale, ce qui permet de situer les secteurs concernés par le projet de modification et une appréhension aisée du projet par rapport aux enjeux environnementaux identifiés. La méthode utilisée pour mener l'évaluation environnementale spécifique à la modification n°1 du PLU d'Ustaritz est clairement présentée.

Le résumé non technique ne reprend pas l'ensemble des éléments contenus dans le dossier et n'est pas illustré. La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une bonne information sur le projet, ses effets sur l'environnement et la démarche de réduction des impacts engagée par la collectivité.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en reprenant notamment les évolutions apportées au PLU par le projet de modification et en ajoutant des cartographies et des illustrations pour permettre un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier.

Le système d'indicateurs de suivi propose des indicateurs spécifiques aux mesures introduites dans le cadre de la modification n°1 du PLU afin d'évaluer leur efficacité.

2 Prise en compte de l'environnement

La commune d'Ustaritz est concernée par le site Natura 2000 de *la Nive* référencé FR7200786 au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » et par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « *Bois et landes d'Ustaritz et de Saint-Pee* » et « *Réseau hydrographique des Nives* ».

Le territoire est concerné également par les périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine de La Nive et par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques. Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) par débordement de la Nive et de ses principaux affluents a été approuvé le 10 mars 2022.

Le dossier décrit les sites de protection réglementaire et d'inventaire ainsi que les continuités écologiques établies pour le territoire communal. Ces éléments sont illustrés par les cartes de synthèse de ces périmètres et de la trame verte et bleue communale sur lesquelles sont superposés les secteurs de projet.

Le dossier présente utilement une superposition des secteurs de projet avec les cartes de synthèse des périmètres des sites de protection réglementaire et d'inventaire et de la trame verte et bleue communale.

Des investigations naturalistes ont été menées en mars et en mai 2023 afin de préciser les sensibilités écologiques des secteurs de projet. Les choix des périodes et des méthodes retenues pour réaliser ces investigations sont précisés dans le dossier. Les zones humides inventoriées ont fait l'objet d'une caractérisation en application des dispositions de l'article³ L. 211-1 du Code de l'environnement.

Les éléments fournis dans le dossier permettent de caractériser les enjeux des secteurs de projet en termes de biodiversité et d'espèces protégées ou patrimoniales ainsi que leur niveau d'enjeux. L'état initial comprend le résultat d'études faune/flore/habitats précises réalisées sur les secteurs de projet et une analyse des enjeux écologiques relatifs aux milieux naturels en présence et à leur fonctionnalité.

Les observations de la MRAe se concentrent sur les objets, présentés ci-après, ayant motivé la soumission à évaluation environnementale.

a) Incidences sur la ressource en eau

La commune dispose d'un système d'assainissement collectif des eaux usées relié à une station d'épuration (STEP) qui rencontre des dysfonctionnements liés à des entrées d'eau claire dans le réseau lors d'événements pluvieux, susceptibles de générer une pollution des milieux récepteurs, en particulier le cours d'eau de la Nive et les plages.

3 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

Dans son avis du 19 décembre 2018 sur le projet de révision du PLU arrêté, la MRAe recommandait de concevoir et d'engager sans délai un programme de travaux pour améliorer le réseau d'assainissement.

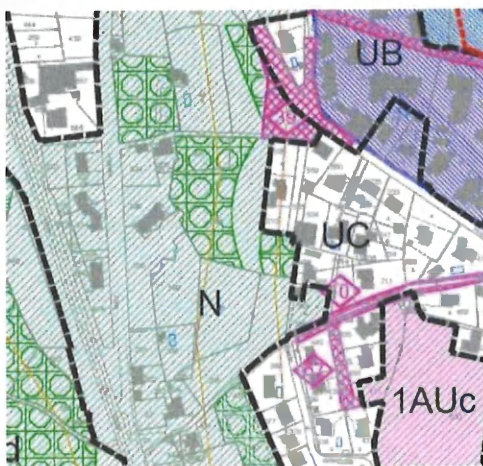
Le projet de modification n°1 du PLU prévoit de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU du PLU "à la réalisation des travaux de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés en aval de ces secteurs".

Comme rappelé dans l'avis conforme de la MRAe, les dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif concernent toutefois l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser 1AU desservies. En réponse, le dossier détaille le programme d'actions prévues sur l'ensemble du système d'assainissement d'Ustaritz afin de remédier aux dysfonctionnements rencontrés. Les travaux envisagés comportent en particulier la mise en conformité des branchements, la réhabilitation des réseaux ainsi que la réhabilitation et l'extension de la STEP. Des actions ont d'ores et déjà été engagées en 2023 conformément à un échéancier prévisionnel présenté dans le dossier.

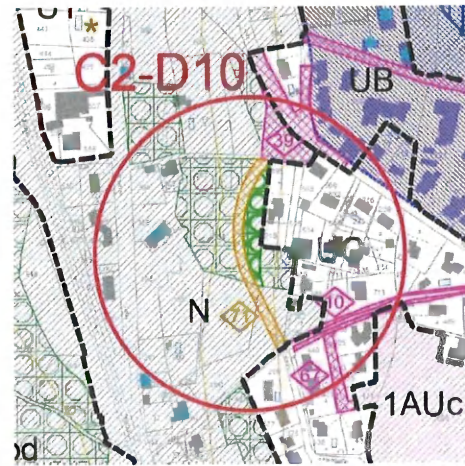
Le dossier montre ainsi que les évolutions apportées par la modification n°1 du PLU s'inscrivent dans un programme d'actions permettant d'améliorer la performance du réseau d'assainissement collectif d'Ustaritz.

b) Création de l'emplacement réservé (ER) n°71 sur le secteur Hiribehere

Le PLU modifié prévoit un emplacement réservé (ER) dédié à la réalisation d'une liaison douce.



Plan de zonage approuvé



Plan de zonage Modification n°1

(Source : rapport de présentation de la modification n°1 - page 44)

Il ressort de l'état initial de l'environnement que le tracé de ce cheminement doux traverse un boisement de feuillus, habitat favorable au cycle biologique complet de l'Écureuil roux, espèce protégée.

Ce boisement est en outre constitutif d'un corridor écologique forestier identifié dans la trame verte et bleue communale. Il est classé en zone naturelle N dans le PLU en vigueur. Aucune zone humide n'a été recensée.

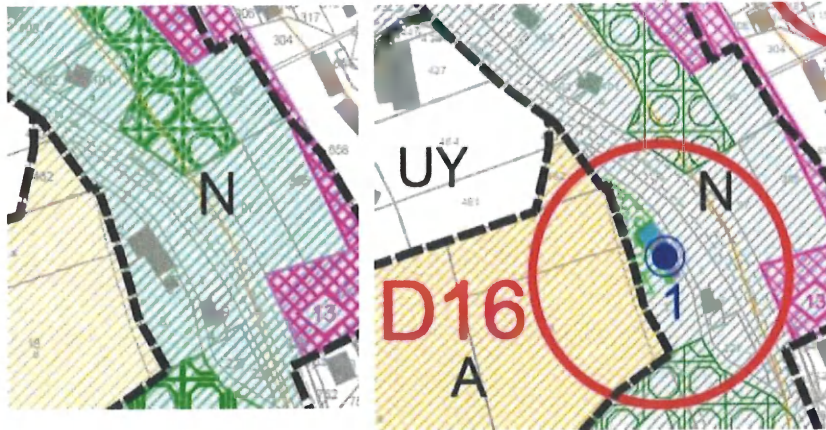
Selon le dossier, le site présente ainsi des enjeux écologiques forts.

Afin de réduire les incidences potentielles du projet d'ER n°71, la modification n°1 du PLU prévoit de spécifier dans la liste des emplacements réservés qu'il sera destiné uniquement aux piétons et aux vélos et d'une largeur maximale de trois mètres afin de limiter son emprise. La protection du boisement est en outre renforcée par son classement en EBC de part et d'autre de l'emprise de l'ER. Le suivi de la mise en œuvre de ces mesures de réduction des impacts potentiels sur le boisement s'appuiera sur le nombre d'arbres abattus pour la création du cheminement doux.

Selon le dossier, le projet de création de l'ER n°71 ainsi défini ne porte pas atteinte à la fonctionnalité écologique du boisement et permettra de préserver au maximum les arbres existants.

c) Changement de destination

Le changement de destination envisagé permet l'installation d'un restaurant et d'une aire de stationnement nécessaire à l'activité sur des parcelles classées en zone naturelle N. Le secteur de projet est occupé par une ancienne grange, un espace boisé et des milieux ouverts. Il est desservi par le réseau collectif d'assainissement.



Plan de zonage **avant** (à gauche) et **après** modification (à droite)
(Source : rapport de présentation de la modification n°1 - page 57)

Les parcelles sont situées dans le périmètre du monument historique du Château d'Haitze et dans l'unité paysagère UP11 « *Archipel urbain* » définie dans l'atlas des paysages des Pyrénées-Atlantiques. Cette unité paysagère comprend les paysages du Labourd sous influence urbaine. Selon le dossier, le bâtiment présente un intérêt patrimonial local ayant conduit à sa préservation au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme dans le PLU en vigueur en tant qu'« *édifice intéressant* ».

La MRAe recommande de compléter le rapport par les éléments montrant l'intérêt patrimonial du bâtiment.

Selon les investigations naturalistes, la grange est un gîte avéré pour le Grand Rhinolophe et l'Hirondelle rustique, espèces protégées. Aucune zone humide n'a été recensée. Les investigations ont permis également de révéler, aux abords du bâtiment, la présence de stations de Lotier Hispide (150 à 200 individus inventoriés), flore protégée, et de son habitat.

Le rapport fournit une carte des habitats identifiés. Selon le dossier, le site présente ainsi une forte sensibilité écologique.

Le projet de modification prévoit :

- d'inscrire la protection de l'habitat favorable au Lotier Hispide au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme dans le règlement graphique ;
- de poursuivre les investigations : « *Des expertises complémentaires seront réalisées pour identifier précisément l'utilisation de la grange par les chiroptères et le cas échéant, des mesures compensatoires seront mises en œuvre.* ».

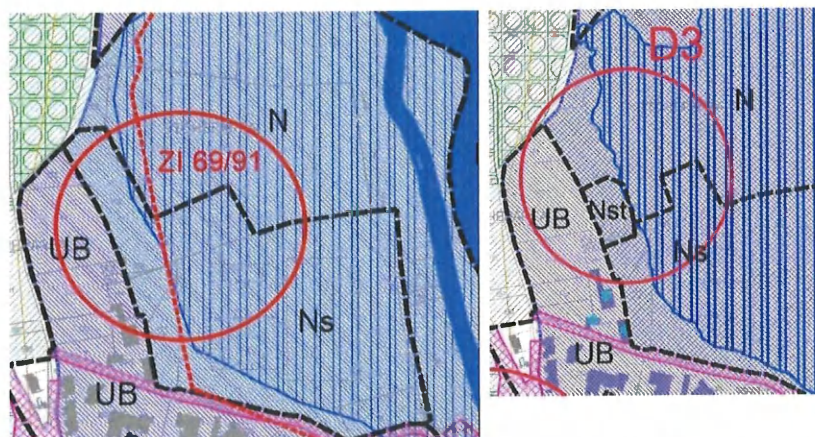
Les propositions de réduction des incidences sur l'environnement sont à noter par rapport à la situation en vigueur. Pour autant, elles conduisent nécessairement à la destruction des habitats d'espèces protégées, comme précisé dans le dossier (travaux de restauration du bâtiment, création du parking et circulation de véhicules motorisés liées à l'activité de restauration). Le dossier ne précise pas si des solutions alternatives d'implantation du restaurant ont été étudiées.

La MRAe considère que les enjeux écologiques présents sur le site de projet sont significatifs et que, par conséquent, la démarche d'évitement des incidences sur l'environnement doit être menée à son terme, ce qui pourra éventuellement amener à reconsidérer le projet de changement de destination.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale et de réinterroger, le cas échéant, le changement de destination du bâtiment présentant des enjeux environnementaux significatifs.

d) Création du secteur Nst en zone N sur le secteur Etcheparea

La commune souhaite permettre la réalisation de courts de tennis couverts à proximité des courts de tennis existants dans le prolongement du secteur Ns destiné aux activités sportives et de loisirs.



Plan de zonage **avant** (à gauche) et **après** modification (à droite)
 (Source : rapport de présentation de la modification n°1 - page 50)

Le secteur Etcheparea est situé dans l'unité paysagère UP15 « Les Barthes de l'Adour et de la Nive » identifié dans l'atlas des paysages des Pyrénées-Atlantiques, au sein du site Natura 2000 et dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau sur la Nive pour l'alimentation en eau potable. Ce secteur est en outre concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRi). Ce secteur est situé au sein d'un réservoir de biodiversité des milieux aquatiques et humides identifié dans la trame verte et bleue communale.

Au sein du secteur Etcheparea, les investigations naturalistes ont mis en évidence la présence de zones humides, de l'habitat du Cuivré des Marais, habitat naturel d'intérêt communautaire, et de stations de Lotier Hispide, flore protégée et de son habitat.

Le PLU modifié prévoit que les milieux naturels à enjeux soient classés en zone naturelle N et de créer un secteur Nst en zone N délimité en dehors des milieux sensibles et du périmètre du PPRi. Le secteur Nst, d'une surface limitée (2 800 m²), est spécifiquement dédié aux installations sportives (tennis couverts) d'une hauteur maximale de dix mètres. Le règlement modifié prévoit des dispositions en matière d'intégration paysagère.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Ustaritz, porté par la communauté d'agglomération du Pays Basque, comporte des objets de diverses natures.

La qualité du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU est à souligner. Le dossier permet d'appréhender les enjeux environnementaux des secteurs de projets, de façon claire et proportionnée. La caractérisation des sensibilités écologiques des sites de projet permet d'évaluer la pertinence des mesures d'évitement et de réduction des incidences mises en œuvre dans le nouveau projet de modification du PLU. L'évaluation environnementale a ainsi permis de faire évoluer le dossier vers une meilleure prise en compte de l'environnement.

L'évaluation environnementale de la modification n°1 relative au projet de changement de destination d'un bâtiment présentant des enjeux écologiques majeurs liés à la présence d'espèces et d'habitat d'espèces protégées doit être toutefois menée à son terme afin de mettre en œuvre de véritables mesures d'évitement-réduction des incidences sur l'environnement, ce qui est susceptible de remettre en cause le choix du site de ce projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

PROJET DE MODIFICATION N°1 – PLU DE LA COMMUNE D'USTARITZ POUR VALOIR AVIS

Référence : 2023/n°2021

En application des dispositions des articles L153-40 et L132-7 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a été consultée pour avis en tant qu'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH), par courrier daté du 26 juillet 2023.


Le PLU révisé d'Ustaritz s'inscrit dans la politique partagée au sein du PLH Pays Basque d'augmenter le nombre de logements sociaux sur notre territoire afin de répondre aux besoins de la population. En effet, la règlement du PLU révisé précise qu'en zones UA, UB et UC «*Pour être constructibles, à partir de la production de 4 logements nouveaux il est demandé de réaliser un minimum de logement locatif social LLS : de 4 à 10 logements 35%, de 11 à 16 logements 40% et de plus de 16 logements 50%*». De plus, la situation des orientations d'aménagement et de programmation OAP sur le territoire intègre des logements locatifs sociaux avec des taux variant entre 70% et 100%.

La commune d'Ustaritz s'engage à produire davantage de logements sociaux qu'indiqué dans le PLH approuvé en date du 2 octobre 2021 sur les zones d'urbanisation futures de sa commune ; le taux minimum de logement sociaux pour les Polarités structurante du rétro littoral étant fixé à 58% dans le PLH.

Toutefois, il conviendrait de rappeler le taux de logement social à produire préconisé par le PLH. Aussi, le PLH s'attache à préciser la qualité de la programmation sociale, afin de garantir la réalisation de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale à hauteur des attendus du PLH.

De manière complémentaire, il est important de souligner la difficulté que pourront rencontrer les opérateurs de logement social à se positionner sur les micro-opérations induites par la règle relative aux zones UA, UB et UC ; l'équilibre économique lors de la construction mais aussi pour la gestion de ces logements diffus n'étant pas réunis.



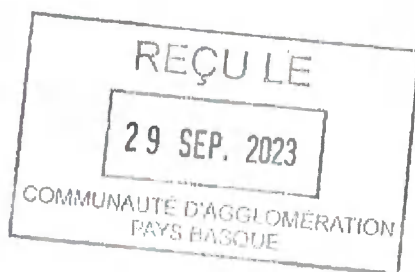

Signé électroniquement par : Jean-René ETCHEGARAY
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Président

Copie : Mairie d'Ustaritz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Affaire suivie par Romain GUEST
Bureau Planification et mobilités durables
Tél : 05 59 80 87 84
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le **26 SEP. 2023**

Le Président de la commission
à
Monsieur Jean-René Etchegaray
Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque

Objet : Avis de la CDPENAF du 6 septembre 2023 – Modification n° 1 du PLU d'Ustaritz

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, le projet de modification n°1 du PLU d'Ustaritz reçu en date du 25 juillet 2023. Il s'agit d'une seconde notification ; le dossier ayant évolué pour prendre en compte les enjeux environnementaux.

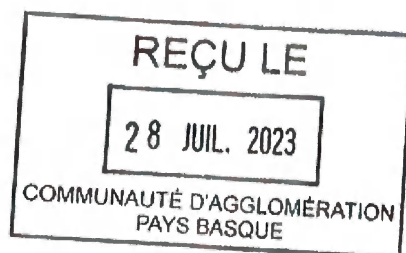
Pour mémoire, la CDPENAF avait rendu, en date du 22 février 2023, un avis favorable avec réserves sur la 1ère version de la modification n°1 du PLU d'Ustaritz.

Seul l'objet ayant évolué à la suite de l'évaluation environnementale a été réexaminé par la CDPENAF. Il s'agit de la délimitation du secteur Nst destiné à l'activité sportive.

La commission s'est réunie le 6 septembre 2023 et a émis un avis favorable à la seconde version du projet de modification n°1 du PLU d'Ustaritz.

Le Président de la commission,
**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Fabien MENU



001261

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Pays Basque
Commune d'Ustaritz
15 avenue Maréchal Foch,
64 185 Bayonne Cedex

V/Réf : 2023/n°1313
N/Réf : RL/LOD/TMT 07/2023

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU d'Ustaritz

Bordeaux, le 26 juillet 2022

Monsieur le Président,

Suite à votre courriel du 25 juillet 2023, concernant le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Ustaritz, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous attirons votre attention sur l'utilisation de l'outil de protection sur les Espaces Boisés Classés (EBC). Nous souhaitons vous rappeler que ce type d'outils d'urbanisme doit être utilisé à bon escient afin de protéger des espaces particulièrement remarquables et/ou menacés. Ce classement, utilisé de manière trop systématique, complexifie les actes de gestion durable des forêts, le bon entretien des fossés et les opérations liées à l'obligation d'entretien des cours d'eau faites aux riverains par le Code de l'environnement. La gestion forestière est déjà très encadrée et les boisements en question sont déjà protégés par le Code Forestier.

Nous nous permettons également de rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

Au vu de ces éléments, et en raison d'une application trop systématique de l'EBC, **nous émettons un avis défavorable** sur le projet de PLU de la commune d'Ustaritz.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur


Stéphane LATOUR



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Affaire suivie par Romain GUEST
Bureau Planification et Mobilités durables
Tél : 05 59 80 87 84
Mél : ddtm-saur-planification@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 06 OCT. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à
Monsieur Jean-René Etchegaray
Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Objet : Modification n°1 du PLU de la commune d'Ustaritz – seconde version

Par courrier reçu en date du 26 juillet 2023, vous m'avez notifié, pour la seconde fois, le projet de modification n°1 du PLU d'Ustaritz conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme. En effet, vous avez fait évoluer certains objets de cette procédure suite aux conclusions de l'évaluation environnementale.

Ce projet vise notamment à apporter des modifications en réponse au déféré préfectoral du 14 décembre 2020. Il prévoit également la modification du règlement écrit, des OAP, du plan de zonage, des emplacements réservés ainsi qu'une mise à jour des annexes suite à l'approbation du PPRI.

En premier lieu, j'ai noté le maintien de la parcelle BC 440 en zone UC du PLU considérant la desserte en équipements et la proximité des services qui permettra la programmation de 100 % de logements sociaux dans un espace urbain. À ce titre, ce secteur fera l'objet d'une règle de mixité sociale spécifique (emplacement réservé 100 % logements sociaux, par exemple).

Concernant les autres modifications en réponse au déféré, en particulier celle relative à l'ouverture à l'urbanisation des zones 1 AU, il est prévu de compléter le règlement et les OAP par la condition suivante : « *La constructibilité est conditionnée à la réalisation des travaux de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés en aval de ces secteurs* ». Si celle-ci semble répondre à la demande formulée dans le déféré, elle gagnerait à être plus explicite : « *En cas d'atteinte à la salubrité publique, le projet pourra être refusé ou accepté sous réserve de prescriptions spéciales en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme : les occupations et utilisations du sol sont conditionnées à la capacité du système d'assainissement collectif à traiter les effluents issus des nouveaux raccordements. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée au fur et à mesure de l'équipement interne de la zone* ».

Le projet de modification prévoit l'ajout d'un changement de destination d'une grange située à l'ouest du bourg en vue d'y réaliser un restaurant. Si l'évaluation environnementale menée conduit à des

mesures de protection de la flore et du patrimoine bâti, des éléments complémentaires permettant de garantir la sécurité de l'accès et de gestion du stationnement doivent être apportés.

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU d'Ustaritz sous réserve de la prise en compte des remarques émises ci-avant.

Aveu à l'usage

Le Préfet,

J. Charles
Julien CHARLES

- copie à Monsieur le sous-préfet de Bayonne
- copie à Monsieur le maire d'Ustaritz

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à	
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	DE PAREDES Xavier		
		CASCINO Maud	LACASSAGNE Alain	BERARD Marc	
	Sud Pays Basque	DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine			
		GOYHETCHE Ramuntxo			
		MAUROU Hervé			
	Errobi	CARRERE Bruno			
		LABEGUERIE Marc			
	Nive-Adour	CIER Vianney	HARGUINDEGUY Jérôme	CIER Vianney	
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño			
		HARAN Gilles			
	Amikuze	ETCHEBER Peio			
	Garazi-Baïgorry	OÇAFRAIN Jean-Marc	COSCARAT Jean-Michel		
	Soule Xiberoa	ELGART Xabi			
		IRIART Jean-Pierre			
Iholdy-Ostibarre	GOITY Xalbat				
	LARRALDE André				
Pays de Bidache	AIME Thierry	NOBLIA Félix			
C.de communes du Seignanx	DUFAU Isabelle				
	PEYNOCHE Gilles				

Date d'envoi de la convocation : 08/09/2023

Membres du Bureau en exercice : 24 (et 1 vacant)

Membres du Bureau présents : 18

Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 20

(Bruno Carrere n'a pas pris part au vote)

Le Bureau syndical s'est réuni à Itxassou (Salle Sanoki), le 14 septembre 2023 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 8 septembre 2023.

Président de séance : Marc BERARD

Secrétaire de séance : André LARRALDE

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 21/09/2023 - Certifié exécutoire le : 21/09/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision n°2023-26 – Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. d’Ustaritz

Le Syndicat Mixte du SCoT a été sollicité par la Communauté d’Agglomération Pays Basque le 10 juillet 2023, en tant que Personne Publique Associée, sur la modification simplifiée n°1 du PLU d’Ustaritz.

L’examen des procédures d’urbanisme en cours et l’exercice du rôle de PPA constitue pour le Syndicat un moyen important de s’assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur ; c’est également l’occasion d’y intégrer les réflexions du SCoT Pays Basque & Seignanx en cours d’élaboration.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de révision, en présence de Monsieur CARRERE, Maire d’Ustaritz.

Le projet propose :

DES MODIFICATIONS DANS LE CADRE DU DEFERE DE L’ETAT EN DATE DU 14 DECEMBRE 2020

- Modification de zonage de 2AUy (zone à urbaniser économie) à A (agricole) - secteur « atchoaenea » en limite d’Arcangues :
L’Etat demande de classer ce secteur en zone A agricole, du fait de la présence d’une zone Natura 2000 et d’un réservoir de biodiversité définis dans le PLU.

De plus, le déféré s’inquiète du développement d’une ZAE (vouée à accueillir des activités nuisantes) en limite d’un secteur d’habitat et de l’absence d’accès par le sud ou par Planuya.

- Modification de zonage de UYa (zone urbaine économique) à Nbd (zone naturelle) et extension de la trame d’Espaces Boisés Classés (EBC) :
Le déféré demandait de prendre en compte un espace boisé existant.
- Modification règlementaire conditionnant la constructibilité des zones 1AU à la réalisation des travaux sur le STEP.

DES MODIFICATIONS DIVERSES DU REGLEMENT ECRIT

- Article 11 de la zone UE : **les toits en tuile ne sont plus imposés et les pentes de toits en tuiles canal ou assimilées de toutes les constructions doivent être comprises entre 30 % et 40 %.**
- Article 11 des zones UA, UB, UC et UE : le terme « traditionnelles » est supprimé pour définir les constructions soumises à la règle.
- L’article 10 de la zone UYc (économie commerces) autorise une hauteur de 2m supplémentaire est autorisée dans la limite de 50% de l’emprise au sol du bâtiment concerné pour permettre le stockage des marchandises, dans la limite de 50% de l’emprise au sol de la totalité du bâtiment."
- En zone A, les affouillements et exhaussements pourront être autorisés au cas par cas, s’ils sont nécessaires à l’exploitation agricole.
- En zone N, un secteur Nst est créé pour permettre la réalisation de tennis couverts (pas d’emprise au sol et hauteur maximale de 10m).
- Article 10 des zones urbaines habitat et des zones 1AU : les hauteurs des annexes sont limitées à 3m50 au faitage.
- Article 11 de toutes les zones excepté 2AU : les appareils (climatisation, extracteur) ne sont plus interdits mais doivent être dissimulés.
- Article 11 de toutes les zones excepté 2AU : un en-tête général est intégré :

« L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, au paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. (il est applicable au projet de construction, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, d'aménager, à déclaration préalable et autres utilisations du sol régies par le Code de l'Urbanisme). »

- Article 11 de toutes les zones excepté UE, 2AU, A et N : les toits en tuile sont imposés dès lors que ce sont des toits pentus et les pentes de toits des annexes doivent être comprises entre 10 % et 30 %.
- la rédaction de l'article 11 concernant les clôtures est reprise pour être plus lisible.
- Article 11 de la zone UE (équipement) : exclusion de la règle générale des annexes de moins de 20m² et les bâtis d'intérêt collectif et les services publics.
- L'article 10 de la zone UYc (économie commerces) autorise 2m de plus à la hauteur maximale, dans la limite de 50 % de l'emprise au sol pour le stockage des marchandises.
- L'article 13 de la zone UYc (économie commerces) réduit l'emprise des espaces libres de 25% à 20%.
- L'article 7 de la zone UB est repris pour mettre en conformité règle et schéma.
- L'implantation des annexes en zone A est reprise pour proposer les mêmes règles qu'en zone N.
- Le terme « perméable » est remplacé par « pleine terre » dans l'article 13 des zones UB, UC, UE et 1AU.
- L'article 11 des zones urbaines mixtes, UE, 1 AU, A et N précise la règle concernant les installations de panneaux solaires en superposition du toit existant.

DES MODIFICATIONS DIVERSES DU REGLEMENT GRAPHIQUE

- Modification d'une zone N en zone Nst, spécifique à une activité sportive de tennis : l'objectif est de permettre la réalisation de deux terrains de tennis couverts.
- Création d'un changement de destination : d'une grange vers un restaurant et la création d'une trame paysagère de protection au titre de l'article L151-23.
- Création d'un EBC pour protéger un talweg classé en Ay (secteur autorisant les constructions nécessaires à l'activité agricole).
- Modification d'une zone UB mixte en zone UY économique : ce classement permettra le contrôle des surfaces de vente commerciales pouvant s'y développer (en zone UY les commerces ne peuvent dépasser 250m²).
- Modification d'une zone UB en zone UE (équipements) : la zone reclassée accueille un gymnase ainsi que son terrain attenant et fait partie de l'ensemble UE en limite nord
- Modification d'une zone UB en zone UE (équipements) : une maison attenante à une zone UE est repérée par un ER pour accueillir un équipement, la parcelle est donc reversée à la zone UE limitrophe.
- Modification d'une zone UB en zone UYc (ne limitant pas les surfaces commerciales) au regard de la localisation de ce bâti qui est susceptible de subir à la fois les nuisances de la zone commerciale et celles de la voirie.
- Modification d'une zone UB et zone UYc : les parcelles concernées doivent accueillir le projet de construction du nouveau Super U et subissent les nuisances de la voirie.
- Modification de zone UA et UB en zone UE (équipements) : l'objectif est de pérenniser l'activité existante sur les parcelles, à savoir une congrégation religieuse en lien avec le lycée privé déjà classé en UE.
- Modification d'une zone UB en zone UE (équipements) : ces parcelles accueillent une concentration de services et commerces que la commune souhaite pérenniser.
- Modification d'une zone UE (équipements) en zone UC : suite à une étude sur les besoins d'extension du cimetière, il a été conclu que le zonage prévu est trop important. La partie n'étant pas nécessaire à l'extension du cimetière est versée en zone UC.
- Modification d'une zone UY en zone UYa (économie assainissement individuel) : erreur matérielle, le secteur n'est pas desservi par l'assainissement collectif.
- Modification de zone UC en zone NY (économie) : l'ensemble des bâtiments de l'activité est classé en zone économique pour y maintenir cet usage.
- Modification d'une secteur UYd en secteur UYa : erreur matérielle, le secteur UYd n'existe pas.
- Modification d'une zone UY en zone UC : Le terrain se situe en prolongement d'une zone d'habitat. La zone économique se situe de l'autre côté de la rue.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 21/09/2023 - Certifié exécutoire le : 21/09/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- Rétablissement des annexes 1 et 2 de l'ancien PLU venant lister les éléments de patrimoine et les prescriptions liées.
- Mise à jour du zonage suite à l'approbation du PPRI (10/03/2022).

MODIFICATIONS D'EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro et destination de l'ER	Modification	Motif de modification
ER 71 : création de liaison douce	Création	La liaison douce était uniquement visualisée par un détournement d'EBC, la commune souhaite y créer un ER et recalculer le périmètre de l'EBC en fonction de la délimitation de l'ER (création d'EBC).
ER 24 : extension du cimetière	Réduction	Etude des besoins. La surface est recalculée en fonction.
ER 31 : création de voirie	Déplacement	Le déplacement permet de conserver l'intégralité d'une parcelle

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (Monsieur CARRERE est sorti de la salle le temps du vote) :

→ EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification n°1 du PLU d'Ustaritz

Constatant que plusieurs modifications réglementaires concernent le secteur commercial situé le long de la départementale, le Bureau souhaite rappeler l'importance de soigner la qualité de l'insertion des projets commerciaux dans le tissu urbain existant.

La commune est donc invitée à :

- Rechercher la meilleure intégration fonctionnelle et paysagère du projet au regard des quartiers environnants et de la proximité de la RD932 (traitement des façades, continuités des espaces publics...)
- Promouvoir, autant que possible, la diversité des fonctions urbaines sur ce site
- Assurer la bonne accessibilité du secteur y compris depuis les secteurs résidentiels limitrophes (continuité des cheminements piétons et cyclables...)
- Être exigeant quant à la qualité du bâti qui sera produit pour optimiser les ressources mobilisées pour ce projet et limiter dans la durée les consommations énergétiques du bâti (architecture mais aussi conception, insertion paysagère, matériaux utilisés, capacités d'évolution du bâti, production d'énergies renouvelables...)
- Minimiser l'artificialisation des sols, voire désimperméabiliser certains espaces, pour envisager une végétalisation favorable à l'intégration qualitative du site dans son environnement
- Permettre le confortement d'une offre de proximité susceptible d'améliorer la qualité de vie des habitants du secteurs

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 21/09/2023 - Certifié exécutoire le : 21/09/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le

S²LOW

ID : 064-256404278-20230914-BS2023091426-DE

- Garantir la possibilité d'une éventuelle évolution du secteur départementale source de nuisances, mais qui pourrait à terme devenir une voie communale apaisée

Le Président,



Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 21/09/2023 - Certifié exécutoire le : 21/09/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023
AU MERCREDI 10 JANVIER 2024 INCLUS

PROJET DE MODIFICATION N°1 PLU USTARITZ

TEXTES REGLEMENTAIRES

Extraits du code de l'urbanisme

Article L153-19 du Code de l'urbanisme :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-36 du Code de l'urbanisme :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 du Code de l'urbanisme :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L 153-40 du Code de l'urbanisme :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L 153-41 du Code de l'urbanisme :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L 153-43 du Code de l'urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L 153-44 du Code de l'urbanisme :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

Extraits du code de l'environnement

Article L123-1 du code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Article L123-2 du code de l'environnement :

« I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

- 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception : — des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ; — des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;
- 3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;
- 4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. — Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. — Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées au III de l'article 2 de la loi n° 2006- 686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ; 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. — La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

Article L123-3 du code de l'environnement :

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique. »

Article L123-4 du code de l'environnement :

« Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête. »

Article L123-5 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Article L123-6 du code de l'environnement :

« I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

Article L123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.

Article L123-8 du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée. »

Article L123-9 du code de l'environnement :

« La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. »

Article L123-10

- Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article L123-11 du code de l'environnement :

« Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. »

Article L123-12 du code de l'environnement :

« Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Article L123-13 du code de l'environnement :

« I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre : - recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet. »

Article L123-14 du code de l'environnement :

« I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. »

Article L123-15 du code de l'environnement :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13. »

Article L123-16 du code de l'environnement :

« Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné. »

Article L123-17 du code de l'environnement :

« Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L123-18 du code de l'environnement :

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

Article L123-19 du code de l'environnement :

« Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Article R123-1 du code de l'environnement :

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique :

- 1° Les projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 2° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
- 3° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;
- 4° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;
- 5° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- 6° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- En application du III de l'article L. 123-2, ne sont pas soumises à enquête publique, en raison des besoins et des nécessités de la défense nationale :

- 1° Les installations classées constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale mentionnées à l'article R. 517-4 ;
- 2° Les demandes d'autorisation relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnée à l'article R. 1333-37 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par les textes les concernant ;
- 3° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique. »

Article R123-2 du code de l'environnement :

« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. »

Article R123-3 du code de l'environnement :

« I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59- 1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. »

Article R123-4 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées

incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123- 5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.
Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur. »

Article R123-5 du code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires. »

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

Article R123-6 du code de l'environnement :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée. »

Article R123-7 du code de l'environnement :

« Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme. »

Article R123-8 du code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

»

Article R123-9 du code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

Article R123-10 du code de l'environnement :

« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. »

Article R123-11 du code de l'environnement :

I.- « Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignés les préfetures et sous-préfetures. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.- En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Article R123-12 du code de l'environnement :

« Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse. »

Article R123-13 du code de l'environnement :

« Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Article R123-14 du code de l'environnement :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

Article R123-15 du code de l'environnement :

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

Article R123-16 du code de l'environnement :

« Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

Article R123-17 du code de l'environnement :

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. »

Article R123-18 du code de l'environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Article R123-19 du code de l'environnement :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contrepropositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

Article R123-20 du code de l'environnement :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois. »

Article R123-21 du code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »

Article R123-22 du code de l'environnement :

« L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12. L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment : 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ; 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée. »

Article R123-23 du code de l'environnement :

« Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée. L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18. Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21. »

Article R123-24 du code de l'environnement :

« Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet. »

Article R123-25 du code de l'environnement :

« Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours. »

Article R123-26 du code de l'environnement :

« Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 11-6-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles. La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds. »

Article R123-27 du code de l'environnement :

« Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet, plan ou programme verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'alinéa précédent en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.